



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONOYES.

*Qui Ordonne qu'il sera informé contre ceux qui font courir
des faux bruits sur le fait des Monoyes.*

Du 9. Decembre 1718.

Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que des personnes mal intentionnées, & qui cherchent uniquement leur utilité particuliere aux dépens de celle de l'Estat, ont répandu depuis quelques jours, & fait semer dans le Public, qu'il y auroit incessamment une diminution considerable sur les Espèces nouvellement fabriquées; Et comme ces

A

bruits n'ont aucun fondement, & ne peuvent estre inventez que par des gens qui, pour augmenter leurs Usures ont interest d'allarmer le Public, Et empeschent en mesme temps par ces bruits, qu'on porte les Billets de l'Etat aux Monoyes du Roy, ce qui leur donne occasion d'en profiter plus facilement par des voyes injustes & illicites au prejudice du bien Public, en taschant de détruire par cette conduite l'Execution des intentions du Roy, suffisamment declarées par l'Edit du mois de May dernier; Ledit Procureur General requeroit, qu'estant important de faire cesser ces faux discours en punissant les auteurs, il luy fust permis de faire informer des faits mentionnez dans sa plainte: Luy retiré, la matiere mise en deliberation. LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur General, a fait tres expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'insinuer, dire, ni faire entendre directement ni indirectement, que les especes nouvellement fabriquées diminuëront, ni de repandre aucun bruit dans le Public & dans le particulier, contraire à ce qui est porté par les Ordonnances; Ordonne qu'à la Requeste dudit Procureur General, il sera informé pardevant Maistres Charles Mareüil & Jean Baptiste Collin Conseillers que la Cour a commis à cet effet, contre tous ceux qui repandront des bruits capables de detourner les Particuliers de porter leurs Billets de l'Etat aux Monoyes, Et de détruire l'Execution des intentions de Sa Majesté, declarées par l'Edit du mois de May dernier; Pour, les informations faites, rapportées & communiquées audit Procureur General, estre statué

cē qu'il appartiendra. ORDONNE ladite Cour quē le
present Arrest sera lû , publié & affiché par tout où
besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT en
la Cour des Monoyes le neufvième jour de Decem-
bre mil sept cens dix-huit. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I I.